



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°29 du 29 AVRIL 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	4
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	4
- Arrêté interdépartemental en date du 24 avril 2019 autorisant l'extension du périmètre du SIAEP du Doullennais et environs.....	4
- Arrêté en date du 25 avril 2019 portant extension des compétences facultatives de la Communauté de communes Osartis Marquion.....	4
Bureau des Élections et des Associations.....	8
- Arrêté en date du 24 avril 2019 portant convocation des électeurs de la commune de POMMERA - Élection municipale complémentaire - 1 poste à pourvoir.....	8
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	9
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	9
- Ordre du jour portant sur les réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 17 mai 2019.....	9
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	10
Cabinet du Sous-Préfet.....	10
- Arrêté en date du 26 avril 2019 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire d'Hervelinghen des 12 et 19 mai 2019.....	10
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	10
Bureau du Service au Public.....	10
- Arrêté n°80/2019 modificatif en date du 25 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lens.....	10
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	11
Bureau de la Vie Citoyenne.....	11
- Arrêté en date du 24 avril 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0024 0 accordé à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL Auto Moto Ecole Albain Agence Saint Patrick pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Albain Agence Saint Patrick » et situé à Boulogne sur Mer, 166 rue du Chemin Vert.....	11
- Arrêté en date du 23 avril 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0017 0 accordé à M. Yannick DELBRAYELLE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite Gambetta » et situé à Calais, 71 boulevard Gambetta.....	11
- Arrêté n° 19/126 en date du 25 avril 2019 portant mesure temporaire de restriction suite à autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Neuffossé, le dimanche 28 avril 2019 de 09h00 à 12h00 commune de St Omer. .12	12
- Arrêté n° 19/122 en date du 24 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur l'ancien canal de Neuffossé, à Saint-Omer, le 16 mai 2018.....	12
- Arrêté n°19/92 en date du 03 avril 2019 portant habilitation funéraire n°2019-62-0262 à l'établissement principal de la SAS « DHUIME , portant comme enseigne « AMBULANCES DHUIME SAINT MARTIN » sis 88-90-92, route de Desvres à SAINT-MARTIN-BOULOGNE et dirigé par Monsieur Eric DHUIME.....	13
- Arrêté n°19/94 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0263 à l'établissement secondaire de la SARL «JEAN LUC MACREZ», sis route de Bleue Maison Zone du Muguet à EPERLECQUES et exploité par Monsieur Jean-Luc MACREZ.....	13
- Arrêté n°19/95 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0264 à l'établissement principal de la SAS «HECQUET JOSE», sis 163, rue Roger Salengro à LOOS EN GOHELLE et dirigé par M. José HECQUET.....	13
- Arrêté n°19/96 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0265 à l'établissement principal de la SAS « HECQUET FUNERAIRE», sis 163, rue Roger Salengro à LOOS EN GOHELLE et dirigé par M. José HECQUET.....	14

- Arrêté n°19/102 en date du 10 avril 2019 portant renouvellement d’habilitation funéraire n°2019-62-0269 à l’établissement secondaire de l’EURL «SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE, portant comme nom commercial «ECOURT FUNERAIRE » sis 2, rue du Faubourg à ECOURT SAINT-QUENTIN et dirigé par Madame Emilie SARAZIN.....	14
- Arrêté n°19/99 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d’habilitation funéraire n°2019-62-0267 à l’établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et enseigne « ROC ECLERC » sis 57, place de la République à HENIN-BEAUMONT et dirigé par M. Luc BEHRA.....	14
- Arrêté n°19/97 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d’habilitation funéraire n°2019-62-0266 à l’établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et enseigne « ROC ECLERC » sis 123, rue Roger Salengro à BRUAY-LA-BUISSIERE et dirigé par M. Luc BEHRA.....	15
- Arrêté n°19/100 en date du 11 avril 2019 portant renouvellement d’habilitation funéraire n°2019-62-0268 à l’établissement principal de la SAS « FUNECAP NORD », sis 314, route de Lille à LENS et dirigé par M. Luc BEHRA.....	15
- Arrêté n°19/124 en date du 25 avril 2019 portant renouvellement d’habilitation funéraire n°2019-62-0270 à l’établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « CAVEAUX MONUMENTS OUTRELOIS », sis 29, rue de l’Egalité à OUTREAU et dirigé par Monsieur Pascal DEHAME.....	15
- Arrêté n°19/105 en date du 10 avril 2019 portant modifications d’habilitation funéraire n°2015-62-0022 à l’établissement secondaire de l’EURL « SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE », portant le nom commercial « ECOURT SAINT QUENTIN », sis 2, rue du Faubourg à ECOURT-SAINT-QUENTIN représentée par Madame Emilie SARAZIN.....	16
Bureau du Développement Durable du Territoire.....	16
- Arrêté modificatif n°19/127 en date du 26 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l’arrondissement de Béthune.....	16
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....	17
Pôle Citoyenneté, Autorisations Administratives et Cohésion Sociale.....	17
- Arrêté modificatif en date du 17 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l’arrondissement de Saint-Omer.....	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	17
Service de l’Environnement.....	17
- Arrêté en date du 29 avril 2019 autorisant l’exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire.....	17
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L’EDUCATION NATIONALE.....	18
- Arrêté en date du 29 avril 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l’éducation nationale du département du Pas-de-Calais.....	18
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	20
Commission Locale d’Agrément et de Contrôle Nord.....	20
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-04-26-A-00047625 portant délivrance d’une autorisation d’exercer à « Ensemble Construisons la Sécurité » sis 47 rue d’Etaples à Merlimont 62155.....	20
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....	21
Pôle Aménagement et Développement Territorial - Direction du Développement, de l’Aménagement et de l’Environnement.....	21
- Arrêté en date du 18 avril 2019 portant modification de l’arrêté du 27 avril 2016 ordonnant la procédure d’aménagement foncier agricole et forestier des communes de BUSNES et LILLERS et en fixant le périmètre.....	21

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté interdépartemental en date du 24 avril 2019 autorisant l'extension du périmètre du SIAEP du Doullennais et environs

Par arrêté interdépartemental en date du 24 avril 2019 :

Article 1er : Le périmètre du SIAEP du Doullennais et environs est étendu aux communes de Barly et Remaisnil à compter de la date du présent arrêté. Les dix-sept (17) communes membres du SIAEP du Doullennais et environs sont dorénavant les suivants : AUTHIEULE, BARLY, BEALCOURT, BEAUQUESNE, BEAUVOIR WAVANS (62), BONNIERES (62), BOUQUEMAISON, DOULLENS, FROHEN SUR AUTHIE, GEZAINCOURT, HEM HARDINVAL, MEZEROLLES, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, REMAISNIL et TERRAMESNIL.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du SIAEP du Doullennais et environs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas de Calais et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 24 avril 2019
Pour le Préfet du Pas de Calais et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé Marc DEL GRANDE

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé Myriam GARCIA

- Arrêté en date du 25 avril 2019 portant extension des compétences facultatives de la Communauté de communes Osartis Marquion

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019 :

Article 1er : Les compétences facultatives de la Communauté de communes Osartis Marquion sont étendues à la compétence facultative : « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes Osartis Marquion, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 avril 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

En application des dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

"Communauté de Communes OSARTIS MARQUION".

Article 2 : Composition

Cette Communauté associe dans leurs limites actuelles les 49 Communes désignées ci – après :

ARLEUX-EN-GOHELLE, BARALLE, BELLONE, BIACHE-SAINT-VAAST, BOIRY-NOTRE-DAME, BOURLON, BREBIERES, BUISSY, CAGNICOURT, CORBEHEM, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, EPINOY, ETAING, ETERPIGNY, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, GOUY-SOUS-BELLONNE, HAMBLAIN-LES-PRES, HAUCOURT,

HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, INCHY-EN-ARTOIS, IZEL-LES-EQUERCHIN, LAGNICOURT-MARCEL, MARQUION, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OISY-LE-VERGER, OPPY, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT, QUIERY-LA-MOTTE, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes OSARTIS MARQUION
Zone Artisanale – Rue Jean Monnet
62490 VITRY – EN - ARTOIS

Article 4 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra cependant être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les 49 communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 6 : Compétences

A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

II – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

III - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

IV – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

V - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

I – Création, aménagement et entretien de la voirie

II – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

III – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

IV - Action sociale d'intérêt communautaire

V – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

VI – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – AU TITRE DES INTERVENTIONS FACULTATIVES

I - Prise en charge du contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation) destiné au financement du service départemental d'incendie et de secours

II - Intervention en milieu scolaire : actions en faveur de l'intégration des enfants handicapés ou en difficulté au sein de la vie scolaire (ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, et RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

III - Gestion, Aménagement et exploitation de l'aérodrome de Vitry-en-Artois, études et réalisation de toute opération d'aménagement concernant le domaine public et le domaine privé de l'aérodrome

IV - Technologies de l'Information et de la Communication

1. Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de Communes, avec mise en place et gestion d'un portail communautaire, d'un système INTRANET entre la Communauté et ses communes membres et mise en œuvre d'outils multimédias,
2. Appui technique et méthodologique auprès des communes membres dans la mise en place des usages et services numériques
3. Intervention en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
4. Participation, aux côtés des partenaires, à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit en adhérant au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ou à toute structure dédiée qui pourrait se substituer

V - Manifestations sportives :

1. Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités sportives dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées.
2. L'organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel
3. La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations sportives.

VI - Manifestations culturelles :

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées
- L'organisation de manifestations culturelles à caractère exceptionnel
- La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations culturelles.

VI – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

D – MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

- La Communauté de Communes peut assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de services pour ses communes membres, des communes extérieures, d'autres collectivités, d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et d'autres syndicats mixtes
- La Communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières pour des équipements communautaires, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Article 7 – Régime patrimonial

I – Transfert des biens

En application des articles L5211-5, L5211-17, L5211-18 du C.G.C.T., les Communes mettent à disposition de la Communauté de Communes les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal de transfert dans les conditions définies à l'article L1321-1 et suivants du C.G.C.T. et se fera à titre gratuit.

Par exception à ce régime de mise à disposition, il est prévu, pour les zones d'activités économiques dans lesquelles se trouvent des parcelles de terrain et des bâtiments destinés à la vente, un transfert en pleine propriété en faveur de la Communauté de Communes.

II – Transfert de personnel

Les Personnels Communaux affectés à un service ou à un équipement transféré à la Communauté de Communes seront repris dans les effectifs communautaires conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Article 8 : Normes régissant le fonctionnement de la Communauté

La Communauté de Communes est régie par les règles énoncées au titre I – Chapitre 4 du Livre II de la 5ème partie du C.G.C.T. sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 9 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres désignés dans les conditions fixées aux articles L273-1 à L273-12 du Code Electoral.

Article 10 : Règles générales de fonctionnement

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Communautés de Communes sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La Communauté de Communes comprenant au moins une commune de 3 500 Habitants et plus est soumise aux règles concernant les communes de plus de 3 500 Habitants en ce qui concerne :

- le règlement intérieur
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres
- les convocations aux réunions
- les documents à joindre aux convocations
- les questions orales des élus en cours de séance
- la création de commissions

Le régime juridique des actes pris par les autorités communales (contrôle de la légalité, contrôle budgétaire, caractère exécutoire) s'applique aux actes des EPCI. Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif des communes leur sont également applicables.

Article 11 : Mandat des conseillers communautaires

Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil municipal dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L270 du Code Electoral, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.

En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. Lorsque, en application de l'article L. 250-1 du Code Electoral, le tribunal administratif décide la suspension du mandat d'un conseiller municipal, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller communautaire exercé par le même élu.

Article 12 : Président de la Communauté

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les décisions du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil Communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 13 : Bureau de la Communauté

Le bureau de la communauté de Communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précitée, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 14 : Receveur Percepteur

Les recettes et dépenses de la Communauté de Communes s'effectuent par le Receveur Percepteur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Communauté de Communes et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le Président du Conseil de Communauté.

Le Receveur Percepteur a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits et recouvrements des revenus et créances de toutes sortes, il prend en charge les ordres de recettes émis par le Président de la Communauté.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 24 avril 2019 portant convocation des électeurs de la commune de POMMERA - Élection municipale complémentaire - 1 poste à pourvoir

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de POMMERA sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 23 juin 2019 et, en cas de ballottage, le dimanche 30 juin 2019, à l'effet de compléter le conseil municipal (1 siège).

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2019 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 27 mai 2019 au jeudi 6 juin 2019 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (sauf les jeudi 30 et vendredi 31 mai).

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POMMERA.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de la commune de POMMERA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 avril 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Marc DEL GRANDE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour portant sur les réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 17 mai 2019

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 17 MAI 2019

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 279 18 00024

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans (62161), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 499 803 898, afin de créer à Duisans, dans la zone de la Briquetterie, 4 cellules commerciales, d'une surface de vente respective de 117 m², 80 m², 271 m² et 60 m², et un magasin non alimentaire (secteur 2), d'une surface de vente de 455 m².

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 279 18 00022

Demande présentée par la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV sise 1, rue René Cassin, Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes à Bezannes (51430), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Reims sous le n° 820 821 908, afin de créer à Duisans (62161), dans la zone de la Briquetterie, 3 magasins non alimentaires (secteur 2), d'une surface de vente respective de 1799 m², 1148 m² et 950 m².

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 279 18 00023

Demande présentée par la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV sise 1, rue René Cassin, Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes à Bezannes (51430), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Reims sous le n° 820 821 908, afin de créer à Duisans (62161), dans la zone de la Briquetterie, 2 magasins non alimentaires (secteur 2), d'une surface de vente respective de 1390 m² et 1513 m².

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté en date du 26 avril 2019 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire d'Hervelinghen des 12 et 19 mai 2019

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue de l'élection du premier tour de l'élection municipale complémentaire d'Hervelinghen le 12 mai 2019, est arrêtée comme suit :

Monsieur AMMEUX Pierre
Monsieur DELATTRE Steve
Madame DESCHARLES Karine
Monsieur DUTERTRE Frédéric
Madame GRAS Hélène
Monsieur HAMY Patrick
Monsieur HERMASSI Marwane
Monsieur LESAGE Claude
Monsieur LESAGE Guillaume
Monsieur MULLIEZ François
Madame WOILLEZ Betty

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Boulogne-Sur-Mer et Madame la 1ère adjointe de la commune d'Hervelinghen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Boulogne-Sur-Mer, le 26 avril 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°80/2019 modificatif en date du 25 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lens

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 07-2019 du 10 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié comme suit :
commune de ELEU-DIT-LEAUWETTE le délégué de l'administration désigné est M. Pascal BEAUMONT.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS et le maire de commune de ELEU-DIT-LEAUWETTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 25 avril 2019
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 24 avril 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0024 0 accordé à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL Auto Moto Ecole Albain Agence Saint Patrick pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Albain Agence Saint Patrick » et situé à Boulogne sur Mer, 166 rue du Chemin Vert

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0024 0 accordé à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL Auto Moto Ecole Albain Agence Saint Patrick pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Albain Agence Saint Patrick » et situé à Boulogne sur Mer, 166 rue du Chemin Vert est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B1/B – B96 – BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 24 avril 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 23 avril 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0017 0 accordé à M. Yannick DELBRAYELLE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Gambetta » et situé à Calais, 71 boulevard Gambetta

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0017 0 accordé à M. Yannick DELBRAYELLE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Gambetta » et situé à Calais, 71 boulevard Gambetta est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B1/B – BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 23 avril 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/126 en date du 25 avril 2019 portant mesure temporaire de restriction suite à autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Neuffossé, le dimanche 28 avril 2019 de 09h00 à 12h00 commune de St Omer

Article 1er : suite à autorisation d'une traversée de canoë sur le Canal de Neuffossé, du PK 110.500 au PK 110.700, sur le territoire de la commune de St Omer, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit de la manifestation nautique ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place le dimanche 28 avril de 09h00 à 12h00 pour tous les usagers dans les deux sens.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestations.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Béthune, le 25 avril 2019,
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 19/122 en date du 24 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur l'ancien canal de Neuffossé, à Saint-Omer, le 16 mai 2018

Article 1er: l'autorisation sollicitée par l'ensemble scolaire catholique Audomarois polyvalent Saint Denis représenté par M. Olivier CORION, directeur adjoint du collège Saint-Bertin à SAINT-OMER, en vue d'organiser une course de canoës le 16 mai 2019 de 08H à 17H, sur l'ancien canal de Neuffossé, du PK 0.160 au PK 2.470 à SAINT-OMER, est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : les sous-préfets de Béthune et de Saint Omer, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de St Omer, M. Olicier CORION directeur adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 24 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/92 en date du 03 avril 2019 portant habilitation funéraire n°2019-62-0262 à l'établissement principal de la SAS « DHUIME », portant comme enseigne « AMBULANCES DHUIME SAINT MARTIN » sis 88-90-92, route de Desvres à SAINT-MARTIN-BOULOGNE et dirigé par Monsieur Eric DHUIME

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « DHUIME », portant comme enseigne « AMBULANCES DHUIME SAINT MARTIN » sis 88-90-92, route de Desvres à SAINT-MARTIN-BOULOGNE et dirigé par Monsieur Eric DHUIME est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0262.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 4 avril 2020.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 03 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/94 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0263 à l'établissement secondaire de la SARL «JEAN LUC MACREZ», sis route de Bleue Maison Zone du Muguet à EPERLECQUES et exploité par Monsieur Jean-Luc MACREZ

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL «JEAN LUC MACREZ», sis route de Bleue Maison Zone du Muguet à EPERLECQUES et exploité par Monsieur Jean-Luc MACREZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0263.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 09 avril 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 09 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/95 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0264 à l'établissement principal de la SAS «HECQUET JOSE», sis 163, rue Roger Salengro à LOOS EN GOHELLE et dirigé par M. José HECQUET

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS «HECQUET JOSE», sis 163, rue Roger Salengro à LOOS EN GOHELLE et dirigé par M. José HECQUET est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0264.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 9 avril 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 09 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/96 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0265 à l'établissement principal de la SAS « HECQUET FUNERAIRE », sis 163, rue Roger Salengro à LOOS EN GOHELLE et dirigé par M. José HECQUET

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « HECQUET FUNERAIRE », sis 163, rue Roger Salengro à LOOS EN GOHELLE et dirigé par M. José HECQUET est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0265.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 9 avril 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 09 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/102 en date du 10 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0269 à l'établissement secondaire de l'EURL «SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE, portant comme nom commercial «ECOURT FUNERAIRE » sis 2, rue du Faubourg à ECOURT SAINT-QUENTIN et dirigé par Madame Emilie SARAZIN

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'EURL «SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE, portant comme nom commercial «ECOURT FUNERAIRE » sis 2, rue du Faubourg à ECOURT SAINT-QUENTIN et dirigé par Madame Emilie SARAZIN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0269.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 avril 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 10 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/99 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0267 à l'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et enseigne « ROC ECLERC » sis 57, place de la République à HENIN-BEAUMONT et dirigé par M. Luc BEHRA

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et enseigne « ROC ECLERC » sis 57, place de la République à HENIN-BEAUMONT et dirigé par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0267.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 9 avril 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 09 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/97 en date du 09 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0266 à l'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et enseigne « ROC ECLERC » sis 123, rue Roger Salengro à BRUAY-LA-BUISSIÈRE et dirigé par M. Luc BEHRA

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et enseigne « ROC ECLERC » sis 123, rue Roger Salengro à BRUAY-LA-BUISSIÈRE et dirigé par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0266.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 9 avril 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 09 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/100 en date du 11 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0268 à l'établissement principal de la SAS « FUNECAP NORD », sis 314, route de Lille à LENS et dirigé par M. Luc BEHRA

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « FUNECAP NORD », sis 314, route de Lille à LENS et dirigé par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0268.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 avril 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 11 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/124 en date du 25 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire n°2019-62-0270 à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CAVEAUX MONUMENTS OUTRELOIS », sis 29, rue de l'Égalité à OUTREAU et dirigé par Monsieur Pascal DEHAME

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CAVEAUX MONUMENTS OUTRELOIS », sis 29, rue de l'Égalité à OUTREAU et dirigé par Monsieur Pascal DEHAME, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0270.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée jusqu'au 25 avril 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 25 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/105 en date du 10 avril 2019 portant modifications d'habilitation funéraire n°2015-62-0022 à l'établissement secondaire de l'EURL « SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE », portant le nom commercial « ECOURT SAINT QUENTIN », sis 2, rue du Faubourg à ECOURT-SAINT-QUENTIN représentée par Madame Emilie SARAZIN

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire de l'EURL « SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE », portant le nom commercial « ECOURT SAINT QUENTIN », sis 2, rue du Faubourg à ECOURT-SAINT-QUENTIN représentée par Madame Emilie SARAZIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0022.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 12 novembre 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 10 avril 2019
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté modificatif n°19/127 en date du 26 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux ci-après.

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19VII

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ALLOUAGNE	SENCE Bernard QUEVA Régine PALCZEWSKI Alfréda	LEROY Gaëlle LASSALLE Déborah	

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté initial n° 19/4 du 8 janvier 2019 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 26 avril 2019
Le sous-préfet,
Signé Nicolas HONORE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

PÔLE CITOYENNETÉ, AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET COHÉSION SOCIALE

-Arrêté modificatif en date du 17 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Omer

ARTICLE 1er : L'arrêté du 9 janvier 2019 désignant, pour trois ans, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié conformément aux informations figurant dans le tableau ci-après pour la commune d'HALLINES.

Commune	Conseiller municipal	Délégué du TGI	Délégué de l'Administration
HALLINES	REMOND Jean-Paul Suppléante : CHOCHOI Alexandra	BRAY Emile Suppléant : SEILLIER Pascal	TOURNEUR Jean-Jacques

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Omer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Omer, le 17 avril 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Signé Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 29 avril 2019 autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire

ARTICLE 1 : PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 juillet 2019 jusqu'à l'ouverture de la chasse de la campagne 2019-2020.

Article 2 : DÉLAIS et VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président du Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté en date du 29 avril 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du Pas-de-Calais



PRÉFET du PAS-DE-CALAIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale
du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'Éducation notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la lettre du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 4 avril 2019 informant du renouvellement des membres siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 est modifié comme suit :

- Représentants du département :

Titulaire :

Madame Sohie WAROT-LEMAIRE, conseillère départementale,
Madame Pascale BURET-CHAUSSEY, conseillère départementale,
Madame Patricia ROUSSEAU, conseillère départementale,
Madame Denise BOCUILLET, conseillère départementale,
Madame Florence BARBRY, conseillère départementale,

Suppléante :

Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, conseillère départementale,
Madame Caroline MATRAT, conseillère départementale,
Madame Karine GAUTHIER, conseillère départementale,
Monsieur Claude BACHELET, conseiller départemental,
Madame Geneviève MARGUERITTE, conseillère départementale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1er février 2019 demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 29 AVR. 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-04-26-A-00047625 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à « Ensemble Construisons la Sécurité » sis 47 rue d'Étaples à Merlimont 62155.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-04-26-A-00047625
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ENSEMBLE CONSTRUISONS LA SECURITE
A l'attention du dirigeant
47 rue d'Étaples
62155 MERLIMONT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 16/04/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ENSEMBLE CONSTRUISONS LA SECURITE sis 47 rue d'Étaples 62155 MERLIMONT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2118-04-26-20190373355 est délivrée à ENSEMBLE CONSTRUISONS LA SECURITE, sis 47 rue d'Étaples, 62155 MERLIMONT et de numéro SIRET ou autre référence 52402527700020.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

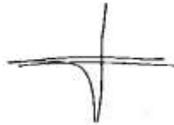
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être révoquée ou suspendue tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/04/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 18 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 27 avril 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BUSNES et LILLERS et en fixant le périmètre

L'Arrêté du Président du Conseil départemental en date 27 avril 2016, est modifié comme suit :

Article 1er

La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ordonnées sur une partie du territoire des communes de BUSNES et LILLERS est complétée comme suit

- inclusion de la parcelle ZE n°143p sur la Commune de BUSNES
- inclusion de la parcelle ZE n° 223p sur la commune de BUSNES

Article 2 :

La liste des parcelles est modifiée comme suit :

- BUSNES :

Section AH n° 23 - 146 - 147 - 268 – 269

Section AK n°148 - 151 - 152 - 163 - 164 – 165

Section ZE n° 1 à 8 - 10 - 11 - 13 à 17 - 19 à 34 - 46 à 49 - 53 à 60 - 62 - 63 - 65 à 67 - 69 - 71 - 86 - 103 à 111 - 119 - 121 - 123 - 130 - 131 - 133 - 134 - 136 - 137 - 139 - 140 - 142 - 143p - 144 - 145 - 147 - 148 - 150 - 151 - 153 - 155 - 157 - 159 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 171 - 173 - 174 - 176 - 177 - 179 - 180 - 183 - 184 - 186 - 187 - 189 - 190 - 192 - 193 - 195 - 196 - 198 - 199 - 201 - 202 - 204 - 205 - 207 - 208 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 - 217 - 220 - 221 - 222 – 223p – 224

Section ZL n° 1 à 6 - 9 - 10 - 12 - 16 - 17 - 19 - 20 - 43 à 55 - 57 - 72 à 83 - 85 à 89 - 91 - 99 - 100 - 164 à 167 - 180 - 182 - 184 - 186 - 188 - 190 - 192 à 194 - 196 - 198 - 200 - 201 - 203 - 204 - 206 - 207 - 209 - 210 - 212 - 213 - 215 - 216 - 218 - 219 - 221 - 222 - 224 - 225 - 227 - 228 - 230 - 232 - 233 - 234 - 236 - 237 - 239 - 241 - 243 à 246 - 249 - 250 - 252 - 253 - 255 - 256 - 258 - 260 - 262 - 264 - 265 - 267 - 268 - 270 - 272 - 274 - 276 - 277 - 280

- LILLERS :

Section n° YD n°6 à 14 - 22 à 26 - 32 à 35 - 59 - 61 - 62 - 64 - 65 - 70 - 72 - 74 - 76 - 77 - 81 - 82 - 84 - 86 - 87 - 90 - 91 - 93 - 95 - 97 - 98

Section YE n°15 à 22 - 33 - 34 - 65 - 105 - 107 - 109 - 111

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de BUSNES, LILLERS, ROBECQ, GUARBECQUE et SAINT-VENANT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Lille et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage en Mairie.

Fait à Arras le 18 avril 2019

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur du Pôle Aménagement et Développement Territorial,

Signé Jean Luc DEHUYSSER